

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 16 mars 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1097

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être commencé à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le Rapport de l'étude d'impact sur l'environnement révisé (daté du 14 octobre 2006), et toutes les exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état détaillé de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets au ministère de l'Environnement, tous les trois mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à la complétion de la construction.
4. Un Plan de gestion de l'environnement doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets qui doit l'étudier et l'approuver avant le début de la construction. Le Plan de gestion de l'environnement peut être soumis par phases qui seront exécutées à mesure que les activités du projet seront plus détaillées. Toutefois, seules les activités décrites dans une phase pour laquelle il existe un Plan de gestion de l'environnement approuvé peuvent être exécutées. Le Plan de gestion de l'environnement doit comprendre les Plans de protection de l'environnement appropriés, et rattacher les mesures d'atténuation à l'emplacement, aux plans de suivi (suivi de la conformité et des effets sur l'environnement) et aux plans d'urgence.
5. Il faudra obtenir un agrément de construction et d'exploitation pour l'installation du ministère de l'Environnement avant le début de la construction. Veuillez communiquer avec la Direction des agréments, au 506-444-4599, pour obtenir plus d'information.

6. Les autres puits d'exploration ou de production doivent être situés à l'intérieur de la zone d'étude décrite dans les documents d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement datés du 14 octobre 2006. Il faudra obtenir un agrément de construction du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début de la construction de ces puits.
7. Il faut obtenir un Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
8. L'élimination de l'eau produite doit être effectuée à l'installation et approuvée par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour l'élimination des déchets contaminés au pétrole ou sur le site dans les puits d'injection seulement. De plus, l'élimination de l'eau produite dans des puits d'injection sur place doit être effectuée conformément aux normes du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.
9. Avant l'élimination de l'eau produite dans les puits d'injection, une description des méthodes qui seront utilisées pour prévenir la contamination doit être soumise au directeur de l'Évaluation des projets qui doit l'étudier et l'approuver avant le début des travaux.
10. Les produits pétroliers ou chimiques ne peuvent pas être entreposés à moins de 100 mètres d'une source d'approvisionnement en eau potable.
11. Après la phase d'essai de production appropriée, le promoteur doit soumettre un plan expliquant en détail la stratégie qui sera appliquée pour réduire au minimum la quantité de gaz qui sera brûlée. Le plan doit décrire comment la production de gaz qui excède les besoins en combustibles du promoteur sera vendue commercialement ou conservée ainsi que les mesures qui seront prises pour atteindre l'objectif visant à éliminer tout brûlage, sauf en cas de perturbation.
12. Avant les travaux de construction, y compris le nouvel essai du puits dans les secteurs désignés comme un habitat possible de la tortue des bois, dans l'étude de la décision concernant l'ouvrage, le personnel sur le terrain qualifié doit vérifier le secteur pour déterminer la présence de la tortue des bois ou d'un habitat de la tortue des bois. Un rapport expliquant en détail le résultat de la vérification ainsi que toutes les mesures d'atténuation exigées doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets qui doit l'étudier et l'approuver avant le début des travaux de construction dans ces secteurs.

13. La surveillance pour déceler les mauvaises odeurs associées à l'air évacué des réservoirs de stockage doit être entreprise immédiatement après le début des essais de production. De plus, un rapport expliquant en détail le risque de mauvaises odeurs et les dispositifs de contrôle exigés pour atténuer les odeurs doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets dans les 30 jours suivant le début des essais de production.
14. Si la hauteur d'une infrastructure liée à l'ouvrage dépasse 30 mètres, la personne responsable doit établir des mesures d'atténuation appropriées fondées sur le document préliminaire du Service canadien de la faune, d'Environnement Canada, « Bird-Friendly Buildings: Best Management Practices for Tall Structures » afin de limiter au minimum les effets possibles des collisions pour les oiseaux migrateurs.
15. Si on soupçonne la découverte de vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux doivent cesser près de la découverte et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services archéologiques, de la Direction du patrimoine du Secrétariat de la Culture et du Sport, au 453-2756.
16. Le ravitaillement et l'entretien du matériel doivent avoir lieu dans des zones désignées, sur un terrain au niveau, à au moins 30 mètres d'un cours d'eau de surface, sur une surface imperméable munie d'un système de collecte pour contenir l'huile, l'essence et les liquides hydrauliques. Du matériel d'intervention adéquat en cas de déversement doit être gardé dans un lieu facilement accessible pendant la construction et l'exploitation de l'ouvrage. Tous les déversements doivent être contenus rapidement, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).